COMMUNE DE CASTELNAUDARY

AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

2026-690-URBA

Demande déposée le 03/08/2026 Complétée le		**N°AT 11076 26 00021**	
Par :	**SARL 3CJFR**	**Surface de plancher : 0 m²**	
Demeurant à :	**Route de la plaine de Bretou 24500 EYMET**		
Représenté par :	**Madame Fabienne RIPET**	**Nb de logements :**	**0**
Pour :	**Travaux d'aménagement**	**Nb de bâtiments :**	**1**
Sur un terrain sis à :	**211 route de Villasavary 11400 CASTELNAUDARY**	**Destination : Aménagement de la boutique n°23 du Centre Commercial O'Castel en boulangerie**	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 3 août 2026, affichée le 7 août/2026,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-11 et R.123-46,
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'avis favorable de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 10 septembre 2026,
VU l'avis favorable, sous réserves, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 26 août 2026 (**Annexe 1**),
VU l'avis tacite réputé favorable, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 10 octobre 2026,

Considérant :

- **Madame Fabienne RIPET représentant la société SARL 3CJFR, domiciliée « Route de la plaine de Bretou 24500 EYMET », a présenté le 3 août 2026 une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) de Type N de 1ère catégorie, situé 211 route de Villasavary - 11400 CASTELNAUDARY,**
- **L'avis favorable sous réserve de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 26 août 2026,**
- **L'avis tacite réputé favorable du service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 10 octobre 2026,**

. . . . . ARRETE . . . . .

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

- ***Réserves de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :***

  ⇨ Les prescriptions figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 19 octobre 2026,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE CASTELNAUDARY 11 (Aude)

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
SARL 3 CJFR
Mme Fabienne RIPET
Le : 23 octobre 2026
Signature de l'intéressé(e),
Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

23 OCT. 2026

Délais et voies de recours :

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision à compter de la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, **dans un délai de deux mois** (article R. 421-1 du Code la justice administrative), par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr Il peut également saisir d'un recours gracieux, **dans un délai d'un mois,** l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme).

ANNEXE 1

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Carcassonne, le 26/08/2026

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

Monsieur le Préfet de l'Aude

à

Monsieur le Maire - Service Urbanisme
22 COURS DE LA REPUBLIQUE
11400 CASTELNAUDARY
urbanisme@ville-castelnaudary.fr

Dossier suivi par : Commandant SINGLARD Loïc

Courriel : prevention@sdis11.fr

Objet :

N° établissement.....	: C-E-076-00004-000-023
Etablissement	: CC INTERMARCHE O CASTEL CELLULE N°23 - MAISON BECAM
Adresse.....	: 211 ROUTE DE VILLASAVARY
Commune	: 11400 CASTELNAUDARY
Dossier	: Autorisation de travaux 011 076 26 00021

Référence : Demande d'avis du 10/08/2026 n°4732

Pièces jointes : Procès-verbal + Rapport d'étude.

En application de l'article 42 du titre VI du décret modifié 95-260 du 08 mars 1995 relatif au fonctionnement des commissions de sécurité, je vous notifie le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur **qui s'est réunie le 26/08/2026** pour l'affaire citée en objet.

Le Président,

R. C

Robin CHARPIOT

ANNEXE 1

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

PROCES-VERBAL

Séance du : 26/08/2026

Dossier suivi par : Commandant SINGLARD Loïc

Téléphone : 04.68.79.59.53
Courriel : prevention@sdis11.fr

ETABLISSEMENT : CC INTERMARCHE O CASTEL - CELLULE N°23 - MAISON BECAM

OBJET : Autorisation de travaux 011 076 26 00021
Aménagement de la boutique 23 en boulangerie

TYPE : N - CATEGORIE : 1

ADRESSE:211 ROUTE DE VILLASAVARY
COMMUNE : 11400 CASTELNAUDARY

La Commission de Sécurité a procédé le 26/08/2026 à l'**examen du dossier** de l'établissement mentionné ci-dessus.

Les membres de la commission émettent la conclusion suivante :

☒ **AVIS FAVORABLE**

☐ **AVIS DEFAVORABLE**
Anomalies relevées et références règlementaires : /

☐ **La commission ne peut examiner le dossier**
En l'absence du document prévu à l'article 45 du décret modifié n° 95-260 du 08 mars 1995

☐ **La commission ne peut délibérer**
En l'absence d'un ou plusieurs de ses membres (art 12 du décret modifié n° 95-260 du 08 mars 1995)

Le Président,

Robin CHARPIOT

(Exemplaire destiné au Maire)

ANNEXE 1

SDIS DE L'AUDE

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

SERVICE PREVENTION

Séance du : 26/08/2026

Document rédigé par : Commandant SINGLARD Loïc
Référence : ESP-C-E-076-00004-000-023-26-002

RAPPORT D'ETUDE

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

DOSSIER N° ESP-C-E-076-00004-000-023-26-002

OBJET :

- N° d'établissement : C-E-076-00004-000-023
- Libellé : CC INTERMARCHE O CASTEL - CELLULE N°23 - MAISON BECAM
- Adresse : 211 ROUTE DE VILLASAVARY - 11400 CASTELNAUDARY

REFERENCES :

- Motif étude : Autorisation de travaux 011 076 26 00021 Aménagement de la boutique 23 en boulangerie

PIECES EXAMINEES : *Reçues par* ☒ Voie postale ☐ Version dématérialisée ☐ Plat'AU

ANNEXE 1

PRESENTATION :

Descriptif établissement :

Cellule référencée 23 sur le plan d'occupation de la galerie marchande du Centre Commercial Intermarché O'Castel à Castelnaudary.

Descriptif du dossier :

Le porjet porte sur l'aménagement d'une cellule d'une surface accessible au public de 258 m².

La cellule comportera :
- un espace de restauration assise (153 m²),
- une file d'attente de 19 m²,
- une zone de commande de 15 m²,
- une partie laboratoire (fournil et cuisson, pizza et snacking, plonge, réserve)
- un local du personnel,
- 2 bureaux,
- des vestiaires du personnel,
- des wc publics

EFFECTIF DES PERSONNES RECUES :

- Public : 164
- Personnel : 16
- Total : 180

- un espace de restauration assise (153 m²) : 1p/2m²
- une file d'attente de 19 m² : 3p/m²
- une zone de commande de 15 m² : 2p/m²

CLASSEMENT : Type : N - Catégorie : 1 :

REGLEMENTATION APPLIQUEE :

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

❖ **Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap pour chaque niveau de la construction (GN 8) :**

Inchangé. La procédure de la galerie englobe la cellule.

❖ **Conception et desserte (CO 1 à CO 5) (PE 7).**

Inchangé.

❖ **Isolement par rapport aux tiers (CO 6 à CO 10) (PE 6)**

Inchangé.

❖ **Résistance au feu des structures (CO 11 à CO 15) (PE 5 - PE 28 – PU)**

Les existants ne sont pas modifiés. Les dallages sont en béton armé. La structure poutre est en béton, elle est visible depuis le sol.

Local locatif : surface de vente : la structure béton est visible. Les parties non visibles sont SF 1H.

Locaux sociaux : la structure béton principale est visible. Les parties non visibles sont SF 1H.

TGBT : protégé par une enveloppe (paroi + plafond). CF 1H. Aucune structure dans ce local.

❖ **Couvertures (CO 16 à CO 18) (PE 6)**

Les existants ne sont pas modifiés hormis une tourelle de désenfumage dans les laboratoires.

❖ **Façades (CO 19 à CO 22) (PE 6)**

Les parties de façade où des châssis sont vitrés sont créés : bardage métallique double peau isolant laine de roche et châssis aluminium vitrés.

❖ **Distribution intérieure et compartimentage (CO 23 à CO 26) (PE 29).**

Cloisonnement traditionnel.

Les parois entre la cellule et les surfaces avoisinantes seront constituées par du cloisonnement CF 1H.

Les obturations des passages entre ces différents espaces seront de même degré CF.

Les cloisonnements du projet seront toute hauteur et arasés sous couverture.

❖ **Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers (CO 27 à CO 29) (PE 9) (PO 10).**

La salle est séparée des locaux sociaux et du laboratoire par une cloison coupe-feu 1H et 3 portes CF1/2H avec ferme-porte.

2 passages libres de 1.20 m x 2.50 m de haut + une ouverture de 205 m de large, allège 1.20 et linteau à 2.50 m permettent une perméabilité d'usage et retiennent les fumées en créant un écran de cantonnement (retombée CF 1H, hauteur supérieure à 50 cm par rapport au plafond.)

❖ **Conduits et gaines** (CO 30 à CO 33) (PE 12)

Seront conformes aux articles CO et CH.

❖ Dégagements (CO 34 à CO 56) (PE 8 - PE 11 - PE 30 et 34) (PO 2, 4 et 9) (PU 3 et 4)

NIV	ACTIVITE DU LOCAL	TYPE	SURFACE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL	TOTAL DU NIVEAU	CUMUL DES NIVEAUX	AGGRAVATION	DEGAGEMENTS				OBS
											Exigibles		Réalisés		
											SS	UP	SS	UP	
Rdc	Restaurant	N		- un espace de restauration assise (153 m²) : 1p/2m² - une file d'attente de 19 m² : 3p/m² - une zone de commande de 15 m² : 2p/m²	164	16	180				2	3	2	7	Une sortie de 1 up est prévue dans la zone non accessible au public pour le personnel.

Les portes automatiques répondront aux exigences de l'article CO38.

❖ Aménagements intérieurs (AM 1 à AM 19) (PE 13)

	Dans les locaux et les dégagements (*)	Dans les escaliers encloisonnés (*)
Revêtements de plafond	☐M0, ☒M1	☐M0, ☐M1
Revêtements muraux	☐M0, ☐M1, ☒M2	☐M0, ☐M1
Revêtements de sol	☐M0, ☐M1, ☐M2, ☐M3, ☒M4	☐M0, ☐M1, ☐M2, ☐M3

❖ Désenfumage (DF 1 à DF 10) (PE 14, 30) (PO2, 9).

Surface de 240 m². pas de désenfumage.

❖ Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire (CH 1 à CH 58) (PE 20 à 23)

Climatisation réversible.

Cumulus électrique.

❖ Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés (GZ 1 à GZ 15) (PE10) (PO 5)

Sans objet.

❖ **Installations électriques (EL 1 à EL 23) (PE 24).**

Seront conformes aux normes.

❖ **Eclairage (EC 1 à EC 12) (PE 24, 36).**

Eclairage de sécurité raccordé à une source centrale.

❖ **Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants (AS 1 à AS 11) (PE 25)**

Sans objet

❖ **Appareils de cuisson destinés à la restauration (GC 1 à GC 20) (PE 15 à 19)**

Puissance supérieure à 20kW. Energie électrique.

Atelier de fabrication et de préparation implanté dans le même volume que celui accessible au public d'une surface inférieure à 500 m².

Répond aux règles des grandes cuisines ouvertes : écran de cantonnement avec retombée de 50 cm. Système de ventilation qui assure sa fonction pendant une heure avec des fumées de 400°C.

a) Les ventilateurs d'extraction doivent assurer leur fonction pendant au moins une heure avec des fumées à 400 °C ;

b) Les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;

c) Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs doivent être de catégorie CR 1, issues directement du tableau principal du bâtiment ou de l'établissement et sélectivement protégées de façon à ne pas être affectées par un incident survenant sur un autre circuit ;

d) Pour assurer l'évacuation des fumées en cas d'incendie, le fonctionnement des ventilateurs doit pouvoir être obtenu par un dispositif à commande manuelle, celle-ci étant placée à un endroit facilement accessible dans la grande cuisine et correctement identifiée par une plaque indélébile comprenant l'inscription « évacuation de fumées ».

❖ **Moyens de secours (MS 1 à MS 74) (PE 26 - 27 - PE 32 - 33 - 35) (PO 3 - 6 - 7 - 11 - 12) (PU 6)**

- RIA : DN 33 dans les réserves, DN 25 dans les autres locaux accessibles.
- Extincteurs CO2 et à eau
- Extinction automatique à eau : la SAS O CASTEL met à disposition la nappe haute. La nappe basse sera aménagée par l'exploitant du restaurant. Les travaux seront conformes à la norme NFEN 12845.
- Travaux sur SSI B seront réceptionnés par le coordinateur SSI.
- Flashs lumineux dans les sanitaires.

PRESCRIPTIONS : ANNEXE 1

1. Réaliser les travaux de construction conformément aux plans et à la notice de sécurité jointe. (R122-11 du CCH).
2. Interdire en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation. (GN13).
3. Assurer que l'écran vertical fixe entre le laboratoire et la salle de restaurant soit stable au feu 1/4 heure ou E 15-S et en matériau classé en catégorie M1 ou A2-s1 d1. (GC9).
4. Installer des des robinets d'incendie armés de « DN 19/6 ou 25/8 ». Leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par « un jet » de lance. (M26).
5. Faire parvenir au Secrétariat de la Commission le rapport de vérification règlementaire après travaux avec une mission L d'un organisme agréé, pour la partie concernée par l'aménagement de l'établissement à l'achèvement des travaux (GE8 et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995). Ce document devra être fourni à la commission avant la visite de l'établissement (R143-34 GE3).
6. Provoquer le passage de la Commission de sécurité avant l'ouverture au public (GE3). Cette demande devra être adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue (R143-38 et article 43 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

PROPOSITION D'AVIS :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis, le rapporteur propose d'émettre un **avis Favorable** sur le dossier présenté.

Le Rapporteur,

Commandant SINGLARD Loïc

***Nota** : Ce document ne vaut pas avis de la commission de sécurité.*